

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR d'Organisation des Compétions Seniors Masculins



PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du : Lundi 02 octobre 2017

Pilotes du Pôle : Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT

Président/animateur : Gabriel GÔ

Présents: Alban BLANCHARD – René BRUGGER – Alain DURAND – Gabriel GÔ – Alain

LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT– Yannick

TESSIER -

Assiste: Gilles DAVID

Excusé: Jean Paul NOUVEL

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138),

M. NOUVEL Jean-Paul, membre du club ES BONCHAMP LES LAVAL (520664)

M. SEPCHAT Gilles, membre du club SA MAMERTINS (501980)

M. GO Gabriel, membre du club ET de LA GERMINIERE (524226)

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leurs clubs respectifs.

Sous réserves d'éventuels recours, des procédures en cours.

1. Dossiers transmis par la Commission Régionale des Arbitres « Lois du Jeu »

○ Commission Régionale des Arbitres « Lois du Jeu » – PV N°01 du 28.09.2017

Match – 19979120 : Nieul Maillezais FC 1 / Nalliers Foot Espoirs 85 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins – 3ème tour du Dimanche 24 septembre 2017

Réserve de Nalliers Foot Espoirs 85 sur l'entrée en jeu (88ème minute) du joueur POITIERS Clément (licence : 430648921) de Nieul Maillezais déjà remplacé à la 60ème minute.

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu (PV N°01 du 28.09.2017) de :

- Transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Considérant qu'il s'agit d'un des cas non prévus tel que défini à l'article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins,

Considérant les dispositions de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins – 2017/2018 : « Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain ».

Considérant que le match cité en rubrique étant un match du 3^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, l'arbitre ne devait pas autoriser le joueur : POITIERS Clément (licence : 430648921) de Nieul Maillezais à revenir sur le terrain alors que le dit joueur avait été remplacé à 60^{ème} minute,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a, néanmoins, autorisé le dit joueur à participer au match,

Considérant qu'au moment des faits le match était à la 88^{ème} minute et le score de 2 à 0 en faveur de Nieul Maillezais (score final identique), ce défaut d'application du règlement sportif a anormalement modifié la composition de l'équipe concernée ce qui a pu avoir une incidence sur le résultat de la rencontre.

En conséquence, la commission décide :

- Remboursement des frais de dossier de 50,00 €uros au club de Nalliers Foot Espoirs 85 par la L.F.P.L. (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- De donner match à rejouer le Dimanche 08 octobre 2017 à 15h00.

En conséquence la rencontre du 4^{ème} tour de la compétition :

- Nieul Maillezais 1 ou Nalliers Foot Espoirs 85 1 / La Roche sur FC Robretières 1 est fixée au Dimanche 15 octobre 2017 à 15h00.

Les matchs de championnat prévus à cette même date pour les équipes concernées seront reportés à une date ultérieure par les commissions organisatrices.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 6.3.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Match – 19980291 : La Selle Craonnaise1 / Morannes ES – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins – 3ème tour du Dimanche 24 septembre 2017

Réserve de Morannes ES sur l'entrée en jeu (58ème minute) du joueur ROUSSEAU Antoine (licence : 16207779734) de La Selle Craonnaise déjà remplacé à la 27ème minute.

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu (PV N°01 du 28.09.2017) de :

- Transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Considérant qu'il s'agit d'un des cas non prévus tel que défini à l'article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins,

Considérant les dispositions de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins – 2017/2018 : « Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain ».

Considérant que le match cité en rubrique étant un match du 3^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, l'arbitre ne devait pas autoriser le joueur : ROUSSEAU Antoine (licence : 16207779734) de La Selle Craonnaise à revenir sur le terrain alors que le dit joueur avait été remplacé à 27^{ème} minute,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a, néanmoins, autorisé le dit joueur à participer au match,

Considérant qu'au moment des faits le match était à la 58^{ème} minute et le score de 1 à 0 pour La Selle Craonnaise (score final : 2-0), ce défaut d'application du règlement sportif a anormalement modifié la composition de l'équipe concernée ce qui a pu avoir une incidence sur le résultat de la rencontre.

En conséquence, la commission décide :

- Remboursement des frais de dossier de 50,00 €uros au club de Morannes ES par la L.F.P.L. (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- De donner match à rejouer le Dimanche 08 octobre 2017 à 15h00.

En conséquence la rencontre du 4^{ème} tour de la compétition :

- La Selle Craonnaise 1 ou Morannes / Ste-Gemmes sur Loire est fixée au Dimanche 15 octobre 2017 à 15h00. Les matchs de championnat prévus à cette même date pour les équipes concernées seront reportés à une date ultérieure par les commissions organisatrices.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 6.3.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

2. Calendrier

Prochaine réunion: Mercredi 11 octobre 2017 à Angers (lieu à préciser CA) à 15 h 00

Pilotes du Pôle le Président/animateur Le Secrétaire